



CHAPTER N-3.06

CHAPITRE N-3.06

**New Brunswick Advisory Council
on Youth Act**

**Loi créant le Conseil consultatif de la
jeunesse du Nouveau-Brunswick**

Assented to April 11, 2003

Sanctionnée le 11 avril 2003

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Chair — président	
Council — Conseil	
fiscal year — année financière	
Minister — Ministre	
Vice-Chair — vice-président	
young person — jeune	
Establishment of Council	2
Duties and powers of Council	3
Composition of Council and term of appointment	4
Reappointment or replacement	5
Vacancies	6
Duties of Chair and Vice-Chair	7
Remuneration	8
Budget	9
Work plan	10
Acquisition of funds	11
Annual report	12
Employment of persons	13
Meetings	14
By-laws	15
Consequential amendments	16-18
Commencement	19

Définitions	1
année financière — fiscal year	
Conseil — Council	
jeune — young person	
Ministre — Minister	
président — Chair	
vice-président — Vice-Chair	
Constitution du Conseil	2
Fonctions et pouvoirs du Conseil	3
Composition du Conseil et mandat	4
Renomination ou remplacement	5
Postes vacants	6
Fonctions du président et du vice-président	7
Rémunération	8
Budget	9
Plan de travail	10
Acquisition de fonds	11
Rapport annuel	12
Emploi	13
Réunions	14
Règlements administratifs	15
Modifications corrélatives	16-18
Entrée en vigueur	19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Chair” means the Chair of the Council; (« *président* »)

“Council” means the Council established under section 2; (« *Conseil* »)

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year; (« *année financière* »)

“Minister” means the Premier or a Minister designated by the Premier; (« *Ministre* »)

“Vice-Chair” means the Vice-Chair of the Council; (« *vice-président* »)

“young person” means a person who is 15 years of age or more, but under 25 years of age. (« *jeune* »)

Establishment of Council

2 A body for study and consultation is established under the name of “New Brunswick Advisory Council on Youth” in English and « *Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick* » in French.

Duties and powers of Council

3(1) The Council shall

(a) advise the Minister on matters relating to young persons that the Minister refers to the Council for its consideration or that the Council considers appropriate, and

(b) bring before the government and the public matters of interest and concern to young persons.

3(2) The Council, in carrying out its duties under subsection (1), may

(a) undertake research on matters relevant to young persons, including but not restricted to the areas of cultural development, education, employment, sports and

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« année financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante; (« *fiscal year* »)

« Conseil » désigne le Conseil constitué en vertu de l’article 2; (« *Council* »)

« jeune » s’entend de toute personne qui, étant âgée d’au moins 15 ans, n’a pas atteint l’âge de 25 ans; (« *young person* »)

« Ministre » désigne le Premier ministre ou le ministre qu’il désigne; (« *Minister* »)

« président » désigne le président du Conseil; (« *Chair* »)

« vice-président » désigne le vice-président du Conseil. (« *Vice-Chair* »)

Constitution du Conseil

2 Est constitué un organisme d’étude et de consultation appelé en français « Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick » et en anglais “*New Brunswick Advisory Council on Youth*”.

Fonctions et pouvoirs du Conseil

3(1) Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

a) il donne son avis au Ministre sur les questions relatives aux jeunes dont il estime utile de se saisir ou que le Ministre lui renvoie pour étude;

b) il porte à l’attention du gouvernement et du public les questions qui intéressent et préoccupent les jeunes.

3(2) Dans l’exercice des fonctions que lui confère le paragraphe (1), le Conseil peut exercer les pouvoirs suivants :

a) entreprendre de la recherche sur les questions qui touchent les jeunes, notamment les secteurs de développement culturel, de l’éducation, de l’emploi, des

recreation and the role of young persons in public institutions,

(b) receive and hear petitions and suggestions from individuals and groups from both official language communities concerning matters relevant to young persons,

(c) establish committees consisting of members of the Council and other persons who are not members to assist and advise the Council,

(d) make referrals and proposals to, and consult and collaborate with, government agencies, voluntary associations, private businesses, universities and individuals with respect to matters relevant to young persons, including without limiting the generality of the foregoing:

- (i) research areas that may be studied;
- (ii) programs that may be developed or modified; and
- (iii) legislation, policies and practices that may be adopted, and

(e) prepare from time to time such reports, studies and recommendations as the Council considers necessary.

Composition of Council and term of appointment

4(1) The Council shall consist of a Chair, a Vice-Chair and 11 other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

4(2) The members of the Council shall be appointed for a term of 2 years, but for the purposes of the first Council, 7 of the members, including the Chair and Vice-Chair, shall be appointed for a term of 2 years each and the remaining 6 members shall be appointed for a term of 3 years each.

Reappointment or replacement

5(1) A member of the Council shall remain in office, notwithstanding the expiry of his or her term, until the member resigns, is reappointed or replaced.

5(2) The Chair is not eligible for reappointment as Chair but may be reappointed as a member of the Council.

sports et des loisirs, ainsi que le rôle des jeunes dans les établissements publics;

b) recevoir et entendre les requêtes et suggestions émanant de particuliers ou de groupes des deux communautés linguistiques officielles concernant les questions qui touchent les jeunes;

c) créer des comités, composés de membres du Conseil et d'autres personnes qui ne sont pas membres, pour aider et conseiller le Conseil;

d) collaborer avec les agences gouvernementales, les organisations bénévoles, les entreprises privées, les universités et les particuliers, se référer à eux, leur faire des propositions et les consulter sur les questions qui touchent les jeunes, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (i) les secteurs de recherche qui peuvent être étudiés,
- (ii) les programmes qui peuvent être élaborés ou modifiés,
- (iii) les mesures législatives, directives et méthodes qui peuvent être adoptées;

e) préparer à l'occasion les rapports, études et recommandations qu'il considère nécessaires.

Composition du Conseil et mandat

4(1) Le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de onze autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(2) Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de deux ans. Toutefois, pour le premier Conseil, sept membres, y compris le président et le vice-président, sont nommés pour un mandat de deux ans et les six autres membres le sont pour un mandat de trois ans.

Renomination ou remplacement

5(1) Tout membre du Conseil demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit renommé ou qu'il soit remplacé.

5(2) Le président ne peut être renommé à ce titre mais il peut l'être comme membre du Conseil.

5(3) Where a member of the Council, other than the Chair, is not reappointed or replaced upon the expiry of the member's term, the member's subsequent reappointment or the appointment of a replacement shall be for a term to expire on the day it would have expired had his or her reappointment or replacement been concurrent with the expiry of the member's term.

Vacancies

6(1) Where a vacancy occurs on the Council, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

6(2) Notwithstanding subsection (1), where a vacancy occurs in the office of the Chair, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint a person to fill the vacancy for a term of 2 years.

6(3) A vacancy on the Council does not impair its status to act.

Duties of Chair and Vice-Chair

7(1) The Chair shall direct the activities of the Council and coordinate its work.

7(2) The Vice-Chair shall act in the place of the Chair where the Chair is unable to act for any reason.

Remuneration

8 The Chair, Vice-Chair and other members of the Council shall be paid such remuneration or allowances as the Lieutenant-Governor in Council determines and shall be reimbursed for expenses incurred in the performance of his or her duties at a rate to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Budget

9(1) Each year, on or before July 31, the Council shall submit to the Minister an estimate of the money required for the operation of the Council during the next fiscal year.

9(2) The Minister of Finance shall in each year pay out of the Consolidated Fund to the Council such amounts as are appropriated by the Legislature for financing the operation of the Council.

5(3) Lorsqu'un membre du Conseil, autre que le président, n'est pas renommé ou remplacé à l'expiration de son mandat, sa renomination subséquente ou la nomination de son remplaçant est pour un mandat qui se termine à la date à laquelle il se serait terminé si la renomination subséquente ou le remplacement avait coïncidé avec l'expiration de son mandat.

Postes vacants

6(1) Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre remplacé.

6(2) Malgré le paragraphe (1), en cas de vacance du poste du président, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour combler cette vacance pour un mandat de deux ans.

6(3) La capacité d'agir du Conseil n'est pas diminuée par une vacance au sein du Conseil.

Fonctions du président et du vice-président

7(1) Le président dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux.

7(2) Le vice-président agit à la place du président lorsque celui-ci est incapable d'agir pour quelque raison que ce soit.

Rémunération

8 Le président, le vice-président et les autres membres du Conseil reçoivent la rémunération ou les prestations fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil et se font rembourser les dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions au taux fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Budget

9(1) Le Conseil soumet au Ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un projet de budget indiquant les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil au cours de l'année financière suivante.

9(2) Chaque année, le ministre des Finances prélève sur le Fonds consolidé et verse au Conseil les crédits que la Législature a affectés au fonctionnement du Conseil.

9(3) The accounts of the Council shall be audited each year by the Auditor General and his or her report shall be included in the annual report of the Council.

Work plan

10(1) Before the commencement of each fiscal year, the Council shall submit to the Minister for approval a work plan setting out the manner in which the Council intends to carry out its duties during the fiscal year.

10(2) The Council may amend a work plan at any time during the fiscal year and shall submit the amended work plan to the Minister for approval.

Acquisition of funds

11(1) Subject to the approval of the Minister, the Council may acquire funds for the purposes of this Act by gift, donation, bequest or otherwise and may hold and apply those funds to any of the purposes of this Act, and may invest those funds in securities authorized by the *Trustees Act* as investments in which trustees or executors may invest money.

11(2) Any funds received in accordance with subsection (1) and any income earned from the investment of the funds shall be included in the accounts of the Council to be audited by the Auditor General.

Annual report

12(1) For the purposes of carrying out its duties under paragraph 3(1)(b), the Council shall within 3 months after the end of each fiscal year submit to the Minister an annual report that shall contain

- (a) a report of all meetings conducted by the Council during the year,
- (b) a report of the findings, conclusions and recommendations referred or made by the Council to the Minister during the year,
- (c) a report of the progress of the Council in relation to the implementation of the work plan referred to in subsection 10(1) or, if an amended work plan has been approved by the Minister under subsection 10(2), in relation to the implementation of the most recent amended work plan approved by him or her, and
- (d) the report of the Auditor General referred to in subsection 9(3).

9(3) Chaque année, la vérification des comptes du Conseil est effectuée par le vérificateur général dont le rapport est joint au rapport annuel du Conseil.

Plan de travail

10(1) Avant le début de chaque année financière, le Conseil soumet à l'approbation du Ministre un plan de travail établissant les méthodes par lesquelles il prévoit exercer ses fonctions durant l'année financière.

10(2) Le Conseil peut modifier le plan de travail en tout temps au cours de l'année financière et soumet le plan de travail modifié à l'approbation du Ministre.

Acquisition de fonds

11(1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Conseil peut acquérir des fonds pour les fins de la présente loi par voie de don, de donation, de legs ou autrement. Il peut retenir et appliquer ces fonds aux fins de la présente loi et peut les investir dans des valeurs mobilières autorisées par la *Loi sur les fiduciaires* à titre d'investissements dans lesquelles les fiduciaires ou les exécuteurs peuvent investir de l'argent.

11(2) Les fonds reçus conformément au paragraphe (1) et le revenu provenant de l'investissement des fonds sont inclus dans les comptes du Conseil qui doivent être vérifiés par le vérificateur général.

Rapport annuel

12(1) Pour l'exécution de ses fonctions aux termes de l'alinéa 3(1)b), le Conseil soumet au Ministre, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, un rapport annuel qui contient les éléments suivants :

- a) un compte rendu de toutes les réunions qu'il a tenues au cours de l'année;
- b) un compte rendu de toutes les constatations, conclusions et recommandations qu'il a adressées au Ministre au cours de l'année;
- c) un rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan de travail visé au paragraphe 10(1) ou du plan de travail modifié le plus récent, si un plan de travail modifié a été approuvé par le Ministre aux termes du paragraphe 10(2);
- d) le rapport du vérificateur général visé au paragraphe 9(3).

12(2) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is then sitting, or, if the Legislative Assembly is not then sitting, when it next sits.

Employment of persons

13 The Council may, subject to budgetary constraints, employ or engage such persons as it considers necessary to carry out the purposes of this Act.

Meetings

14(1) The Council may hold its meetings at any place in the Province.

14(2) Seven members of the Council constitute a quorum.

14(3) The Council shall meet at least 4 times in each year at such times and places designated by the Chair or otherwise determined in accordance with the by-laws of the Council.

14(4) In addition to the meetings held in accordance with subsection (3), the Minister may require the Council to meet at such times and places as the Minister directs.

By-laws

15 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Council may make by-laws for its internal management.

Consequential amendments

16 *Schedule A of New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is amended by adding the following in alphabetical order:*

New Brunswick Advisory Council on Youth

17 *Schedule A of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act is amended*

(a) *by striking out*

Youth Council of New Brunswick, but only with respect to persons who are employed or engaged in full time employment by the Council.

(b) *by adding before*

12(2) Le Ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative si elle siège, ou, si elle ne siège pas, lors de la prochaine séance.

Emploi

13 Le Conseil peut, sous réserve des contraintes budgétaires, employer ou engager les personnes qu'il estime nécessaires pour réaliser les objets de la présente loi.

Réunions

14(1) Le Conseil peut siéger à tout endroit de la province.

14(2) Le quorum du Conseil est de sept membres.

14(3) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année, aux dates et endroits désignés par le président ou prévu de toute autre manière par ses règlements administratifs.

14(4) En plus des réunions tenues conformément au paragraphe (3), le Ministre peut demander au Conseil de se réunir aux dates et endroits qu'il ordonne.

Règlements administratifs

15 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil peut établir des règlements administratifs relatifs à sa régie interne.

Modifications corrélatives

16 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établi en vertu de la Loi sur le droit à l'information est modifiée par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick

17 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est modifiée*

a) *par la suppression de*

Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick à l'égard seulement des personnes employées ou engagées à temps plein par le Conseil.

b) *par l'adjonction avant*

New Brunswick Hospital Association, but only with respect to employees who

the following:

New Brunswick Advisory Council on Youth, but only with respect to persons who are employed or engaged in full-time employment by the Council in accordance with section 13 of the *New Brunswick Advisory Council on Youth Act*.

18 Paragraph 3(1)(i) of New Brunswick Regulation 97-127 under the Mental Health Services Act is repealed and the following is substituted:

(i) New Brunswick Advisory Council on Youth.

Commencement

19 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

N.B. This Act was proclaimed and came into force October 20, 2003.

N.B. This Act is consolidated to November 15, 2004.

Association des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, mais seulement en ce qui concerne les employés qui

de ce qui suit :

Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, à l'égard seulement des personnes employées ou engagées à temps plein par le Conseil conformément à l'article 13 de la *Loi créant le Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick*.

18 L'alinéa 3(1)i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-127 établi en vertu de la Loi sur les services à la santé mentale est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) le Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick.

Entrée en vigueur

19 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 20 octobre 2003.

N.B. La présente loi est refondue au 15 novembre 2004.